

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N° 1702090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X
Mme Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bordes
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 26 avril 2018
Lecture du 14 mai 2018

60-01-02-02
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 novembre 2017, M. X et Mme Y, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs A, B et C représentés par Me Peraldi, demandent au tribunal :

1°) de condamner la commune de Z à leur verser la somme de 65000 euros en réparation du préjudice patrimonial et des troubles dans les conditions d'existence de M. X ;

2°) de condamner la commune de Z à leur verser la somme totale de 65000 euros en réparation de leur préjudice moral et des troubles dans leur conditions d'existence ;

3°) de mettre une somme de 1500 euros à la charge de la commune de Z au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner la commune de Z au paiement des entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- le harcèlement moral, les discriminations, les comportements vexatoires et le refus d'attribution de la protection fonctionnelle dont M. X a été victime alors qu'il était en poste au sein de la commune de Z présentent un caractère fautif et sont de nature à engager la responsabilité de ladite commune ;

- les préjudices patrimoniaux subis par M. X en raison du non-paiement du bon d'achat, de ses frais de déménagement, du crédit qu'il a dû contracter pour son déménagement,

du coût des billets d'avion, de ses frais d'avocat et de l'augmentation du coût de la vie à Mayotte, se montent à la somme totale de 65000 euros ;

- le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence de M. X se montent à la somme de 50000 euros ;

- le préjudice moral et les troubles d'existence de Mme Y se montent à la somme de 10000 euros ;

- le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence de leur fils aîné peuvent être évalués à la somme de 5000 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bordes, rapporteur ;

- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;

- et les observations de Me Peraldi, pour M. X et Mme Y .

1. Considérant que M. X et Mme Y , agissant tant en leurs noms propres qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs A , B et C , demandent au tribunal de condamner la commune de Z à leur verser la somme de 65000 euros en réparation de leurs préjudices patrimoniaux ainsi que la somme de 65000 euros en réparation de leur préjudice moral et des troubles dans leurs conditions d'existence ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant que M. X recherche la responsabilité de la commune de Z au titre du harcèlement moral, de la discrimination, du comportement vexatoire et du refus d'attribution de la protection fonctionnelle dont elle s'est rendue coupable à son encontre ;

3. Considérant que par un jugement du 14 mai 2018, le tribunal a annulé la décision implicite du maire de la commune de Z au motif qu'en s'abstenant d'octroyer à M. X le bénéfice de la protection fonctionnelle qu'il sollicitait, en présence de faits de harcèlement fondés sur son origine ethnique et assimilables en tant que tels à une discrimination raciale, celui-ci avait entaché sa décision d'une illégalité ;

Sur les préjudices et leur réparation :

4. Considérant qu'en principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ;

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

S'agissant du non-paiement du bon d'achat :

5. Considérant que le refus de la commune de Z d'allouer un chèque cadeau à M. X en raison de la durée de son absence pour congé bonifié, trouve directement sa cause dans la discrimination dont il a fait l'objet en raison de son origine ethnique ; que, par suite, l'intéressé est fondé à solliciter la condamnation de la commune de Z à lui verser la somme de 300 euros qu'il réclame à ce titre ;

S'agissant des autres préjudices :

6. Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces versées à l'instruction, que le retour de M. X à Mayotte par voie de détachement auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, trouverait sa cause dans l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé, en sa qualité d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'obtenir sa mutation au sein d'une autre collectivité territoriale située sur le territoire métropolitain, ou dans le refus qui lui aurait été opposé d'une telle mutation, et ne résulterait pas d'un choix personnel ; que, par suite, les préjudices invoqués par le requérant résultant de ses frais de déménagement, du crédit qu'il a dû souscrire pour y faire face, des frais de transport de sa famille à Mayotte et de l'augmentation du coût de la vie, sont dépourvus de tout lien de causalité avec les fautes qu'il invoque ;

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'attribuer une somme de 15000 euros à M. X au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis ;

8. Considérant que si le requérant soutient que son épouse aurait subi un préjudice important en raison du harcèlement moral et de la discrimination dont il a fait l'objet ainsi que du déménagement qu'elle a subi, le seul certificat médical versé au dossier ne permet pas de tenir cette affirmation pour établie ;

9. Considérant que si le requérant fait valoir qu'en raison des événements qu'il a subis, son fils aîné aurait dû être déscolarisé et ferait l'objet d'un suivi en orthophonie, la seule attestation versée au dossier ne permet pas de tenir cette affirmation pour établie ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Z doit être condamnée à verser une somme de 15300 euros à M. X ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par M. X en condamnant la commune de Z à lui verser une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Z versera la somme de 15300 euros à M. X

Article 2 : La commune de Z versera une somme de 1000 euros à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X , à Mme Y : à la commune de Z

Délibéré après l'audience du 26 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Bordes, premier conseiller,
Mme Merri, conseillère.

Lu en audience publique le 14 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

J.-F. BORDES

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne à la préfète de l'Allier en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.